

Service Environnement

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N°38-2022-05-30-00018 ET 26-2022-05-20-00002**  
**« Arrêté interdépartemental cadre sécheresse »**  
**fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation**  
**de la ressource en eau en période de sécheresse**  
**sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Isère ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la saisine du président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2022 au 28 avril 2022 dans le département de l'Isère et du 13 avril au 4 mai dans le département de la Drôme ;

VU les avis émis lors de la concertation des membres du CDE du 7 avril 2022 au 9 mai 2022 ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique.

Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

Considérant la nécessité d'un arrêté cadre interdépartemental sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire partagé entre la Drôme et l'Isère ;

Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 en vigueur « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la disposition WT.1.1.7 du SAGE Bièvre Liers Valloire « Harmoniser les arrêtés cadre sécheresse »

Considérant la concertation sur le projet d'arrêté cadre lancé début 2020, poursuivie en 2021 et s'étant achevée par une consultation du public et des membres du comité interdépartemental de l'eau (CDE) et par la tenue d'un comité interdépartemental de l'eau le 16 mai 2022 ;

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour les départements de l'Isère et de la Drôme les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement (périmètre en Annexe 2).

Il a en conséquence pour objet :

- ✚ de délimiter des « zones d'alerte » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques **appelées « unités de gestion »**, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ✚ de préciser pour chacun de ces unités de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** ;
- ✚ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** ;
- ✚ **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque unité de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ✚ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.

Le présent arrêté abroge

- pour le territoire de la Valloire (Drôme) l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 ;
- pour le territoire de Bièvre-Liers (Isère) l'arrêté cadre n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

#### **PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS**

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné pour les unités de gestion interdépartementales sensibles des préfets coordonnateurs de bassin. Le préfet désigné sera chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Sur le territoire Bièvre-Liers-Valloire, le préfet coordonnateur désigné est le préfet de l'Isère.

La prise d'arrêté préfectoral actant le franchissement d'un seuil est à l'initiative du Préfet de l'Isère en tant que préfet coordonnateur. Le département de la Drôme dispose alors de 8 jours pour s'aligner avec le niveau de restriction acté par le préfet coordonnateur.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes (cf Annexe 3) :

Sur le département de la Drôme (12) :

Albon, Andancette, Anneyron, Beausembant, Épinouze, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire.

Sur le département de l'Isère (60) :

Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizannes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy,

Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville

## PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

## CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
  - **unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire »**: eaux superficielles, cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées. Prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau au vu de la forte réactivité du cours d'eau au prélèvement dans la nappe), plans d'eau et sources ;
  - **unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »**: ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses plus ou moins profondes (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), circulations karstiques, dont la dynamique est indépendante de celle de l'unité de gestion (eaux superficielles et nappes associés) située au-dessus. Cette unité de gestion comprend également la nappe de la Molasse miocène Bas Dauphiné.
- Les restrictions dépendent de l'unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire » où a lieu l'usage, sauf pour l'application des restrictions spécifiques aux usages économiques, qui peuvent dépendre de l'unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »
- Le Rhône et sa nappe d'accompagnement sont distingués des unités de gestion ci-dessus pour l'application des restrictions spécifiques aux usages économiques.

## PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent tous **les prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) :

Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être, en sus de l'unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire », le Rhône et sa nappe d'accompagnement ou l'unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire ».
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) :

Les restrictions dépendent de l'état de la ressource sur le périmètre géographique du bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (hors Rhône et sa nappe d'accompagnement et hors unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire ») auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu. Les mesures de restriction s'appliquent également pour tout prélèvement dans le réseau d'eau potable.

## MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, ils adresseront à la direction départementale des territoires (Service Environnement) un règlement d'eau pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté, Le directeur départemental des territoires est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles, industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

### **ARTICLE 3 : COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU**

Il est instauré un comité interdépartemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité interdépartemental l'eau est présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant.

Il est composé des représentants suivants :

#### **Collège des services de l'État et ses établissements publics ou mandants :**

- Directions départementales des territoires (DDT) de l'Isère et de la Drôme
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère
- Délégation de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère
- Office français de la biodiversité (OFB) régional et son échelon isérois
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Météo France
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

#### **Collège des collectivités :**

- Département de l'Isère
- EPCI concernés (CAPV, CC Bièvre Est, CC Vals du Dauphiné, BIC, CC EBER, CCPDA)
- CLE du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat isérois des rivières du Rhône aval (SIRRA)
- Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Biol (38)
- Le syndicat intercommunal des Eaux Epinouze Lapeyrouse-Mornay (26)
- Le syndicat intercommunal Eau Potable de Valloire-Galaure (26)
- Association des maires de l'Isère

#### **Collège des socio-professionnels :**

- Chambres départementales d'Agriculture de l'Isère et de la Drôme
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
- Organisme unique de gestion collective OUGC 38
- Association des Irrigants de l'Isère (ADI - 38)
- Syndicat d'irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII - 26)
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

#### **Collège des associations :**

- Fédérations de pêche de l'Isère et de la Drôme
- France Nature Environnement Isère (FNE) 38
- UFC-Que Choisir Isère
- Syndicat de défense et de promotion des étangs dauphinois

Le préfet peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat et à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de l'Isère qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT. Les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une invitation comportant l'ordre du jour.

5 jours avant chaque CDE programmé, une consultation technique numérique sera effectuée auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (CLE du SAGE BLV, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunit au moins deux fois par an, avant le démarrage de la saison estivale, et en fin de saison pour faire le bilan de la saison écoulée.

Dès le niveau 2 (Alerte) franchi sur le bassin versant, le comité est réuni au moins une fois par mois. Le CDE peut être consulté de manière dématérialisée.

## ARTICLE 4 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité interdépartemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- ↳ Stations hydrologiques (eaux superficielles – débit des cours d'eau)
- ↳ Stations piézométriques (eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

**le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion.

**le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

**le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Pour le bassin de gestion Bièvre-Liers-Valloire, des restrictions différentes s'appliquent sur les eaux souterraines et superficielles. De ce fait, une distinction des stations de référence est faite :

Unités de Gestion	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	le Rival à Brezins	V3404310	● ● ●
	le Rival à Beaufort	V3424310	● ● ●
	les Collières à St Rambert d'Albon	V3434010	● ● ●
	la Sanne à St Romain de Surieu	V3335010	● ○ ○

Unités de Gestion	Piézomètres de référence eaux souterraines	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	Nappe à Manthes	07704X0079/S	● ● ●
	Bougé-Chambalud	07703X0043/SDC	● ● ○
	Nappe à Pérol - Bois des Burettes	07476X0029/S	● ● ●
	St Etienne de St Geoirs – Veyer	07714X0054/F	● ● ●
	Nappe à Pommier-de-Beaurepaire – Val de Suzon	07475X0008/F3	● ● ●
	Nantoin – La Vie	07477X0048/F1	● ● ●
	L'île à Manthes (Molasse Miocène)	07704X0007/F	● ● ●

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres,
- pour la météo : pluviométrie, sécheresse du sol, température....,

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau DREAL et BRGM peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en annexe 4.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piezométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ades.eaufrance.fr>

## **ARTICLE 5 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

**RAPPEL** : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

**La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs de la période considérée pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.**

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de niveau 1, 2, 3 ou 4 des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

### **SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année sur la période considérée (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude ») de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

## **SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :**

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi et que la tendance est à la baisse.

## **SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :**

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel décennal bas.

## **SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre. L'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de BLV avait proposé des seuils de « crise » permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations.



## **ARTICLE 6 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

**RAPPEL : LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN SITUATION NORMALE SONT RÉGIS PAR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS QUI LEUR SONT APPLICABLES.**

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

**CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS.**

Le préfet peut, à titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en annexe 6).

## **ARTICLE 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements agricoles prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction, les non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique.

Concernant les prélèvements agricoles, l'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1)

L'autorisation annuelle de prélèvement délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de l'unité de gestion concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements économiques à usage industriel ou artisanal (relevant de la classification ICPE ou non) prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an pour leur usage économique quelle que soit l'unité de gestion où se situe le prélèvement, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an sont exemptés de restriction pour leur usage économique quelle que soit la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement net.

Les prélèvements de moins de 7 000m<sup>3</sup> par an sur le réseau d'eau potable sont exemptés de restriction pour leur usage économique dans la mesure où l'alimentation en eau potable pour les habitants peut être assurée.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les établissements ICPE, les documents de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres installations pourront demander à disposer de mesures spécifiques sécheresse par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de la législation des ICPE.

Pour cela, l'exploitant devra déposer un dossier auprès du service en charge de l'inspection de ses ICPE.

Cette demande devra comporter le positionnement de l'exploitant sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau. Les réductions pourront être faites ponctuellement en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) ou bien de manière pérenne grâce notamment à l'installation de dispositifs permettant les économies d'eau. Ce positionnement devra se baser sur des données chiffrées.

## **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante : 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex

## **ARTICLE 10 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Drôme, affiché dans toutes les mairies des départements et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✧ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ✧ les maires des communes de l'Isère et de la Drôme,
- ✧ le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ✧ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ✧ les directeurs départementaux des territoires,
- ✧ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✧ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ✧ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ✧ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ✧ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le **30 MAI 2022**  
Le Préfet de l'Isère

**Laurent PREVOST**

Valence, le **20 MAI 2022**  
La Préfète de la Drôme

**Elodie DEGIOVANNI**



	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement d'eau domestique existant*		Diminution de 25% ou Interdit de 1h à 48h	Diminution de 50% ou Interdit de 1h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	X	X	X	X
Tout usage domestique non sanitaire de l'eau*						X	X	X	X
Tout nouveau prélèvement			Interdit		Rejets légalement autorisés	X	X	X	X
Rejets directs en cours d'eau			Interdit			X	X	X	X
Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit		Autorisation exceptionnelle liée : - au respect de la cote légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - aux tâches de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage	X	X	X	X
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et celle que soit la ressource **									
***									
Installations de production d'électricité hydraulique		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matériaux en suspension) sont reportées							
Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.							
Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs ayant un usage économique		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit		Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les ouvrages réglementés comprennent des dispositions en période de sécheresse.	X	X	X	X
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel			Interdit						
Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit			X	X	X	X
Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées			Interdit			X	X	X	X
Travaux dans le lit du cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit		Sauf en cas de : - assec total - raisons de sécurité - restauration ou renaturation du cours d'eau - déclaration DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	X	X	X	X

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau, réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022.05.20.0002  
et 38-2022-05-30-00018

  
Flodie DE GIOVANNI

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ** ***	Vidange et remplissage des piscines à usage privé	Interdit sauf 1ère mise en eau après construction hors période de crise	Interdit	Interdit		X			
	Remise à niveau des piscines à usage privé	Interdit de 18h à 9h	Interdit	Interdit		X			
	Piscines ouvertes au public	Autorisé	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Prévoir un plan de nettoyage et d'entretien auprès de l'AFD			X		
	Lavage des voitures	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau	Interdit	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
	Lavage des voiries		Interdit	Interdit	Impératif sanitaire ou sécuritaire et utilisation de balayuse-laveuse automatique	X	X	X	X
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit	Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
	Fonctionnement des fontaines publiques	Interdit dans la mesure où cela est techniquement possible. Prélèvements interdits dans les fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible.	Interdit	Interdit	Circuit fermé et fontaines équipées de boutons poussoirs		X	X	X

	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 7h à 23h	Interdit	De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans	X	X	X	X
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ** ***	Pelouses et massifs fleuris	Interdit	Interdit	Interdit					
	Espaces verts publics	Interdit	Interdit	Interdit					
	Golfs (hors green et départs)	Interdit	Interdit	Interdit					
	Greens et départs de golf	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Arrosage des poussières en phase chantier		X	X	X
	Jardins potagers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	X	X	X	X
Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h	Interdit			X	X	X	

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\*\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

\*\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022-05-20-00002  
et 38-2022-05-30-00018

Service DE GOUVERNANCE

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) ***	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique	Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique	La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			X	
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. et les mesures complémentaires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "Formulaire d'information sur la perturbation de la D.E.C.I." disponible sur le portail www.sibol.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les incidents en service.						
Autre usage des poteaux incendies		Interdit			Défense incendie	X	X	X	X

Mesures relatives aux gestionnaires de réseau de réseau d'eau potable ***	Généralités	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources privées) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Aisne (DOT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire ou réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires (cas communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38) - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (communi ou E.P.C.I. si transfert). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.	Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet			X	
	Lavage des réservoirs AEP	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le règlement prévu à l'article 3 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les extractions d'eau au canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.	Distribution globale de 20%		X	X	X	X
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés***	Généralités		Distribution globale de 50%	Interdit					

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 8.2022-05-20-00002  
et 38-2022-05-30-00018

Elodie DEGRANNI

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis	Exceptions	P	E	C	A
<b>Généralités</b>	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation annuels de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles								X
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles***</b>									X
Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdit					X
Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion souterraines/grands cours d'eau		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					X
Irrigation par système localisé (goutte à goutte et micro-asperion) et équipée d'un outil de pilotage de l'irrigation	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					X
Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					X
Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques déclarés à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau							X
Prélèvements, hors irrigation ou autres prélèvements assimilés domestiques (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclarés à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 0h à 20h	Interdit					X
Irrigation CIVE		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture			Abreuvement animaux Lavage des bâtiments à usage sanitaire				X
Irrigation CIPAN		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022.05.20.00002  
et 38-2022-05-30-00018

*Abdellatif SEGHIANI*

Mesures relatives aux Industriels et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau***	Prélèvements d'eau à industriel ou artisanal pour les ICPE	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.	- les entreprises disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse  - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement	X
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal pour les non ICPE		Diminution globale de 25 %  Circulation globale de 50 %		
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal inférieurs à 1000m3		Les entreprises devront fournir à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse une demande devant comporter le positionnement de l'industriel ou de l'artisan sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau.	- prélèvements nécessaires au process de moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable	X
	Autres prélèvements à usage industriel ou artisanal		Autorisé	- prélèvements des établissements pouvant démontrer que le besoin en eau des process ont déjà été réduits au minimum	X

#### Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.

Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :

- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques.
  - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.).
- L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.

#### Rappels

##### Pouvoir de police du maire

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.

##### Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

#### Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26-2022-05-20.00002  
et 38-2022-05-30-00018

Elodie Deloumvi




**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprense, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tome à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

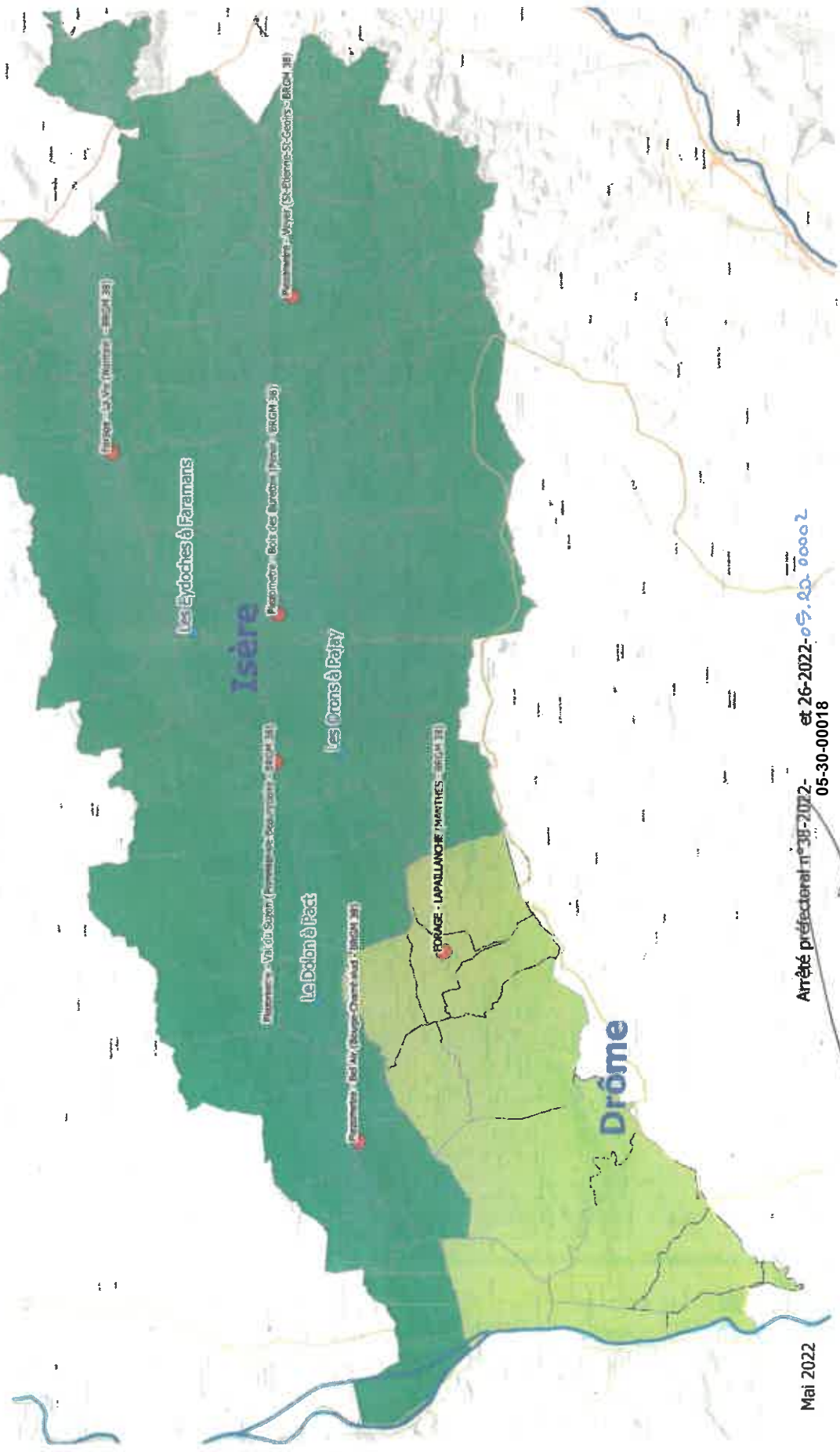
\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022.05-20 00002  
et 38-2022-05-30-00018

  
Elodie NÉGIA VAAOU



**Annexe 2**  
**Arrêté cadre sécheresse interdépartemental**  
**Bièvre-Liers-Valloire - Périmètre d'application**



Arrêté préfectoral n° 39-2022- et 26-2022-05.03.00002  
05-30-00018

Mai 2022



Laurent PREVOST





## Annexe 3 - Communes



Arrêté préfectoral n° 38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20.00002



INSEE	Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes
26002	Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26009	Andancette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26010	Anneyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26041	Beausemblant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26118	Épinouze	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26155	Lapeyrouse-Mornay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26160	Laveyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26162	Lens-Lestang	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26172	Manthes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26213	Moras-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38003	Agnin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38009	Anjou	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38030	Beaucroissant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38032	Beaufort	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38034	Beaurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38037	Bellegarde-Poussieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38042	Bevenais	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38046	Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38049	Bossieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38051	Bouge-Chambalud	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38056	Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38058	Brézins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38060	Brion	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38069	Champier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38072	Chanas	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38093	Chatenay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38118	Colombe	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38130	La Côte-Saint-André	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38159	Eydoche	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38161	Faramans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38167	Flachères	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38171	La Forteresse	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38174	La Frette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38180	Gillonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38182	Le Grand-Lemps	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38194	Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38198	Jarcieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38209	Lentiol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38213	Longechenal	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38218	Marcilloles	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire


 Laurent PREVOST


 Elodie DE GIOVANNI

INSEE	Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes
38219	Marcollin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38221	Marnans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38240	Moissieu-sur-Dolon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38267	Mottier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38284	Ornacieux - Balbins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38287	Oyeu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38290	Pact	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38291	Pajay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38300	Penol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38307	Pisieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38308	Plan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38311	Pommier-de-Beaurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38324	Primarette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38335	Revel-Tourdan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38349	Sablons	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38363	Saint-Barthélemy	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38387	Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38457	Saint-Simeon-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38473	Sardieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38479	Porte-des-Bonnevaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38490	Sillans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38496	Sonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38505	Thodure	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38561	Viriville	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire

Ebohe GIOVANNI

**Annexe 5 : Seuils eaux superficielles et eaux souterraines  
Bièvre-Liers-Valloire**

Arrêté préfectoral n° 38-2022-05-30-00018 et n° 26-2022-05-20-00002

**Unités de gestion « Bièvre-Liers-Valloire »**

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**

Designation code hydro	Chiffres de suivi																							
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Chronique : 1960-2020 Date Max : 2004/2021 le Rival à Brézins	0.148	0.159	0.164	0.185	0.23	0.24	0.289	0.246	0.13	0.038	0.023	0.021	0.014	0.17	0.028	0.032	0.034	0.049	0.04	0.054	0.081	0.101	0.108	0.108
	0.284	0.331	0.334	0.303	0.434	0.377	0.416	0.278	0.34	0.285	0.12	0.091	0.078	0.084	0.047	0.015	0.015	0.045	0.054	0.082	0.101	0.128	0.137	0.228
V3404310	0.185	0.188	0.191	0.211	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221
Le Rival à Beaufort	0.19	0.209	0.205	0.262	0.375	0.37	0.289	0.246	0.13	0.038	0.023	0.021	0.014	0.17	0.028	0.032	0.034	0.049	0.04	0.054	0.081	0.101	0.108	0.108
V3424310	0.178	0.181	0.181	0.201	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211	0.211
Le Collières à Saint-Rembar-d'Albon	0.185	0.188	0.191	0.211	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221	0.221
V3434010 DOF : 0.0 m³/s // DCR : 0.215 m³/s	1.83	1.9	2.02	1.96	2.11	2.1	1.94	1.93	1.87	1.63	1.29	1.1	0.97	0.951	0.849	0.946	0.965	0.99	1.03	1.16	1.24	1.33	1.37	1.4

**Bassin Versant de la Sanne**

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**

Designation code hydro	Chiffres de suivi																							
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Chronique : 1960-2020 Date Max : 2004/2021	0.044	0.052	0.053	0.078	0.088	0.087	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088
	0.06	0.072	0.067	0.084	0.094	0.092	0.091	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092	0.092
la Sanne à St Romain de Surieu	0.044	0.052	0.053	0.078	0.088	0.087	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088
V6335010	0.044	0.052	0.053	0.078	0.088	0.087	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088	0.088

Laurent PREVOST

  
EloDie DEGIORANNI

## Unités de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »

### Seuils nézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicentaux, décennaux, quinquennaux, bienentaux ajustés sur des lois de probabilité  
Ouvrages de saut

Désignation (précisions : nom, dp)	code BSS code référentiel (m NCF)	Seuil à 4% mode												Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance
		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
<b>Plaine de Bièvre-Valloire</b>														
<b>Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire (FRD0393)</b>														
Marthès (Sce lavoir) (Ordre 26)	07704X0079/S	232,37	232,82	232,75	232,88	232,84	233,01	232,58	232,18	231,75	231,64	231,67	231,81	231,84
	238,38													232,05
Bouge-Chambalud (Isère 38)	07703X0043/SDC	209,37	210,19	209,42	209,40	209,37	209,28	209,55	208,04	208,41	208,80	208,01	209,22	208,04
	229,80													208,58
Bois des Burettes (Isère 38)	07476X0029/S	295,47	295,34	295,43	295,68	298,04	298,31	298,38	27	298,19	298,08	298,89	298,84	298,20
	277,72													297,15
St Etienne St-Geoirs (Isère 38)	07714X0054/F	359,77	359,84	360,13	360,18	361,16	361,48	361,49	361,27	361,27	361,27	360,69	360,08	360,81
	401,21													361,41
Suzon (Isère 38)	07475X0088/F3	266,55	266,53	266,47	266,78	269,97	267,04	267,06	266,83	266,83	266,69	266,48	266,48	266,83
	310,19													267,51
Nantoin (Isère 38)	07477X0048/F1	410,00	410,00	410,00	410,87	421,42	421,58	421,54	420,81	420,87	420,07	420,00	420,00	420,00
	449,44													420,82
<b>Moyennes moyennes du Bassin-Campagnol (FRD0348)</b>														
L'Île à Marthès (Ordre 26)	07704X0007/F	424,07	424,88	425,56	426,27	426,69	426,60	426,90	425,00	424,12	423,47	423,17	423,40	423,17
	240,06													231,88
233,19	233,66	234,03	234,02	233,86	233,77	233,43	233,44	233,43	233,43	233,43	233,43	233,43	233,43	